



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.165 T

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR CAMION TOUPIE AU 13 RUE DU PONT DE BILLY

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21 et L.2122-24 ;

VU le Nouveau Code de la Route, et spécifiquement ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Nouveau Code Pénal, en particulier ses articles R.610-3 et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la demande formulée le 10 août 2026 par Monsieur MEEUNES, résidant au 13 rue du pont de billy, tendant à obtenir une autorisation de stationnement pour deux camions toupie-béton devant être positionnés face à son habitation et latéralement à son domicile (du côté du parking) ;

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation du domaine public (Rue du Pont de Billy).

Le **LUNDI 17 AOÛT 2026**, de 7h00 à 11h30, Monsieur MEEUNES est autorisé à occuper temporairement une portion du domaine public située Rue du Pont de Billy, du côté du parking.

Pendant l'exécution des travaux, d'une durée prévisionnelle de 4 heures 30, les restrictions suivantes s'appliqueront :

- La circulation sur la Rue du Pont de Billy sera exceptionnellement interrompue et la chaussée sera bloquée au niveau du numéro 12.

- Le stationnement sera considéré comme gênant face au numéro 12, devant le domicile ainsi qu'à l'opposé, et incluant l'ensemble des places du parking (Côté Latéral), à l'exception du camion toupie requis pour l'intervention.

Monsieur MEEUNES demeure pleinement tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires et des articles en vigueur.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par vos soins.

ARTICLE 3 Monsieur MEEUNES devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route (signalisation routière, signalement efficace du chantier de jour comme de nuit et des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour signaler les travaux et pour inviter les piétons à utiliser le trottoir d'en face.

Il devra implanter les panneaux matérialisant l'interdiction de stationnement 48h auparavant.

ARTICLE 4

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, M. le Directeur Général des Services, M. l'Adjointe déléguée à la Sécurité, le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 10 Août 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.